

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2001/ICPE/118

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1992 autorisant la S.A. MONTOIR S'OCKAGE à poursuivre l'exploitation de silos de stockage de céréales situés à Montoir-de-Bretagne (44550) Terminal agro-alimentaire - Zone portuaire,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 18 avril 2001,

CONSIDERANT que lors d'une visite du site effectuée le 27 février 2001, l'Inspecteur des installations classées a constaté plusieurs écarts avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant a pris un retard important dans la réalisation d'aménagements dont la mise en place devait intervenir pour le 30 août 2000 au plus tard,

COSNSIDERANT que l'exploitant doit se mettre en conformité dans les plus brefs délais et notamment par l'aménagement de ses installations électriques, la certification des engins munis de moteur à explosion et la réalisation de l'étude de dangers,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur de la S.A. MONTOIR STOCKAGE, située sur le Terminal agro-alimentaire, Zone portuaire à Montoir-de-Bretagne (44550), est mis en demeure de respecter les articles 2, 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A cette fin, l'exploitant présentera, dans ce délai, à l'Inspecteur des installations classées, l'étude des dangers accompagnée des certificats de conformité des installations électriques (fixes et mobiles) et des engins munis de moteurs à combustion interne.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIR-de-BRETAGNE et pourra y être consultée.

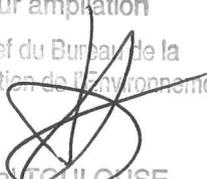
Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de MONTOIR-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT NAZAIRE, le Maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement


Daniel TOULOUSE

P.J. : 1 annexe.

NANTES, le 18 MAI 2001
LE PREFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,


Nicole KLEIN